

Novembre 1933

PROJET DE LOI INTERNATIONALE  
SUR LA VENTE COMMERCIALE MIS EN CONCORDANCE AVEC LES OBSERVATIONS  
PRÉSENTÉES PAR MM. CAPITANT ET HAMEL

=====

Titre premier

-----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

=====

§ 1.- DELIMITATION DE L'OBJET DE LA LOI

Art. 1 (Rés. 1).- La présente loi est applicable aux ventes des objets mobiliers corporels, non compris:

a) les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies.

b) les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs.

Art. 2 (Rés. 2).- Pour l'application de la loi sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales nécessaires à la fabrication ou à la production.

Art. 3 (Rés. 4).- La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. Elle embrasse également les choses certaines et les choses de genre.

Art. 4 (Rés. 5).- La présente loi ne touche pas les effets que la conclusion du contrat peut exercer sur la propriété de la chose.

Art. 5 (Rés. 6 et 8).- La présente loi est applicable lorsque les deux parties ont leur établissement de commerce ou, à défaut d'établissement de commerce, leur résidence habituelle sur le territoire de deux Etats différents, et si elles savent que la chose est destinée à faire l'objet d'un transport international ou est lors de la vente l'objet d'un transport international. Par transport international, il faut entendre le

transport du territoire d'un Etat vers le territoire d'un autre Etat.

Art. 6 (Rés. 7).- Pour l'application de l'article précédent, il faut prendre en considération l'établissement de commerce, ou la résidence tels qu'ils étaient au moment où la partie a expédié sa première déclaration écrite conduisant à la conclusion du contrat, ou, à défaut de déclaration écrite, tels qu'ils étaient au moment où l'acte a été conclu.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat de vente, c'est l'établissement de commerce ou la résidence de la personne représentée qui est prise en considération.

Si le contrat est passé par une personne morale, c'est son établissement de commerce ou son siège social qui sont pris en considération, même si elle n'est qu'une filiale d'une autre personne morale installée dans un autre pays.

La nationalité des parties est sans importance.

Art. 7 (Rés. 9).- La présente loi est également applicable aux contrats de vente qui, au su des deux parties, servent de préliminaire ou de suite à un contrat régi par la loi internationale, même s'ils sont conclus entre parties ayant leur établissement commercial ou leur résidence dans un même pays et s'ils ne nécessitent aucun transport international.

§ 2.- EXCLUSION DE LA LOI PAR LA VOLONTÉ  
DES PARTIES OU PAR LES USAGES.

Art. 8 (Rés.10).- Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi, à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi, à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes soit en

les énonçant expressément, soit en se référant à des règles déterminées.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter en conformité aux usages commerciaux.

Art. 9 (Rés.11).- Sauf convention contraire, les parties sont censées d'être référées aux usages dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence, même si ces usages sont en contradiction avec la présente loi.

### § 3 - INTERPRETATION DES TERMES.

Art.10 (Rés.12a).- Par le terme "communication dans un bref délai" (without undue delay) on entend une communication par lettre ou par télégramme ou téléphone, selon les habitudes du commerce.

Art.11 (Rés.12b).- On entend par "prix courant" le prix du ou des marchés auxquels l'acheteur irait s'adresser dans le cours normal de ses affaires pour se procurer ce dont il a besoin en fait de marchandises de la catégorie visée.

Art.12 (Rés.12c).- La loi nationale dans le sens de cette loi est le droit du pays qui est compétent pour la réglementation d'après les principes du droit international privé.

Art.13 (Rés.12d).- On entend par le terme "faillite" toutes procédures visant à une distribution organisée de l'actif aux créanciers.

### § 4.- FORMATION DU CONTRAT.

#### A.- L'offre

-----

Art.14 (Rés.13).- Sauf preuve contraire, les sollicitations adressées à des personnes indéterminées (annonces de journaux, réclames, affiches, etc.....) ne sont pas considérées comme des offres soumises aux dispositions des articles suivants.

Art.15 (Rés.14).- (1) Si un délai a été fixé pour l'acceptation, l'offre lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce délai. Cependant la révocation de l'offre est valable si elle parvient au destinataire avant l'offre ou en même temps que l'offre.

(2) Sauf preuve contraire, le délai fixé est celui dans lequel l'offrant doit recevoir l'acceptation de son offre, et non celui dans lequel cette acceptation doit être expédiée à son adresse.

Art.16 (Rés.15).- (1) Si aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, l'offre peut toujours être révoquée, à condition que la révocation parvienne au destinataire avant qu'il ait expédié son acceptation.

(2) L'offre devient caduque si le destinataire ne l'a pas acceptée dans un délai correspondant au temps raisonnable de réflexion (in a reasonable time of decision).

Art.17 (Rés.16).- Sous réserve des dispositions de l'art. 27, toute offre expédiée reste valable si son objet le permet, même quand, après l'expédition, l'offrant meurt ou devient incapable de contracter.

Art.18 (Rés.224).- Si le destinataire tombe en faillite après l'expédition de l'offre et avant son acceptation, l'offre ne reste valable que si le syndic prend l'engagement d'assurer l'exécution du contrat par préférence aux autres créanciers du failli.

Art.19 (Rés.17).- L'offre faite par un représentant est valable même si le représentant a excédé ses pouvoirs.

#### B - L'ACCEPTATION

Art.20 (Rés.18).- L'acceptation d'une offre peut toujours être révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.

(2) Est également considérée comme une offre nouvelle, toute acceptation qui comporte des additions, limitations ou autres modifications de l'offre.

Art.22 (Rés.219a).- Toute acceptation expédiée resté valable, même quand l'acceptant meurt ou devient incapable de contracter avant que l'acceptation ne parvienne à l'offrant.

Art.23 (Rés.20).- Quand une acceptation, expédiée en temps utile, parvient tardivement à l'offrant par suite de circonstances anormales, celui-ci doit signaler ce retard à l'acceptant dès qu'il en a connaissance et au plus tard au moment où il reçoit l'acceptation; sinon celle-ci est considérée comme étant parvenue en temps utile.

Art.24 (Rés.21).- L'acceptation doit être expresse; cependant il peut résulter des rapports d'affaires existant entre les parties, que le silence du destinataire doit être considéré comme une acceptation de l'offre.

Art.25 (Rés.22).- (1) Si les deux parties appartiennent à un même groupement ou organisme commercial, il faut présumer qu'elles se sont référées aux conditions générales d'affaires établies par ce groupement ou cet organisme.

(2) Les conditions générales d'affaires adoptées par l'une des parties deviennent obligatoires pour l'autre, si celle-ci les a expressément acceptées, ou si son silence peut être considéré comme une acceptation, aux conditions de l'art. 24.

Art.26 (Rés.23).- Lorsque les parties sont d'accord pour conclure le contrat sans que leur accord soit réalisé sur certaines conditions accessoires, le contrat est présumé conclu sans ces conditions.

Art.27 (Rés.24).- En cas de faillite de l'offrant, le destinataire ne peut plus accepter l'offre après le moment où le syndic s'est substitué à l'offrant.

Art.28 (Rés.25).- En cas de faillite de l'une ou de l'autre des parties, le contrat légalement formé peut être invoqué par la masse et peut lui être opposé.

#### C - PREUVE DU CONTRAT

Art.29 (Rés.26).- Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente; il peut même être prouvé par témoins.

Art.30 (Rés.27).- Le contrat de vente peut être conclu par télégramme. Lors de l'expédition de son télégramme, l'expéditeur peut en déposer une copie au bureau du télégraphe, qui la lui rendra certifiée. Lorsque la conclusion télégraphique d'un contrat est confirmée par lettre, le destinataire, s'il n'approuve pas le contenu de la lettre, doit en aviser immédiatement l'expéditeur; sinon le contrat est conclu aux conditions de la lettre de confirmation.

Art.31 (Rés.227).- Le contrat par téléphone est soumis aux mêmes règles que le contrat entre personnes présentes.

Titre deuxième  
-----

LES OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR  
=====

Chapitre Ier  
-----

OBLIGATIONS DU VENDEUR

§ 1.- OBLIGATION DE DELIVRANCE

Art.32 (Rés.28 et 43).- Le vendeur s'oblige à délivrer la chose, c'est-à-dire à la mettre à la disposition de l'acheteur; les actes nécessaires à cet effet varient suivant la nature du contrat.

Le vendeur doit mettre à la disposition de l'acheteur, en même temps que la chose, ses accessoires et toutes les pièces écrites la concernant qui, d'après l'usage commercial, doivent leur être jointes.

Dans le cas d'une vente avec obligation d'expédier, la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si l'envoi commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer la chose à l'armateur.

A - LIEU DE LA DELIVRANCE

Art.33 (Rés.44).- A défaut de convention ou d'usages contraires, le vendeur doit livrer la chose au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce, ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la formation du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit faire la délivrance. La même règle s'applique sous les mêmes conditions si la vente porte sur une chose de genre à prendre dans un stock ou une masse déterminée ou si le vendeur s'engage à produire la chose ou à en achever la fabrication dans un certain lieu.

Art.34 (Rés.45, 46 et 47).- L'obligation d'expédier la chose ne modifie pas le lieu de la délivrance, à moins qu'il n'ait été convenu que la délivrance se fera au lieu où la chose doit être expédiée.

#### B - DATE DE LA DELIVRANCE

Art.35 (Rés.48).- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer la chose, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

Art.36 (Rés.49).- Lorsque les parties ont convenu que la délivrance devrait être effectuée au cours d'un certain espace de temps, tel mois, telle saison, c'est au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur.

Art.37 (Rés.50).- Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément aux articles précédents, le vendeur doit livrer la chose dans un délai raisonnable après le contrat, eu égard à la nature de la chose et aux circonstances.



C - SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION OU  
EN CAS DE RETARD DE LA DELIVRANCE

Art.38 (Rés.53).- Sous réserve des dispositions des articles 39 et 40, l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque cette exécution est possible et que le droit de l'exiger lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

L'acheteur peut aussi résoudre le contrat sur une simple déclaration conformément aux articles 41 à 45.

Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, selon les règles des articles 46 à 53.

En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

1°) Exécution du contrat:  
-----

Art.39 (Rés.55).- Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans difficultés ni risques considérables. Il conserve dans ce cas son droit à la résolution et aux dommages-intérêts.

Art.40 (Rés.56).- Si l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai; sinon, il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu dans les conditions fixées aux articles 41 à 45, sans préjudice des dommages-intérêts prévus aux articles 46 à 53.

2°) Résolution du contrat:  
-----

Art.41 (Rés.57).- Si la délivrance n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 37, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que s'il résulte des circonstances ou du contrat que la date de délivrance était une condition essentielle du contrat ou si la date de délivrance a été fixée par le vendeur lui-même au cas prévu par l'art. 36.

Art.42 (Rés.58).- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

Art.43 (Rés.59).- Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai et s'il prouve, d'après les circonstances ou le contrat que la date de la délivrance était une condition essentielle du contrat. Si la date de la délivrance n'était pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts de retard, conformément aux articles 46 et 47.

Art.44 (Rés.60).- Sont présumés essentiels, pour l'application des trois articles précédents, les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses ayant un prix courant.

Art.45 (Rés.61).- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

3°) Dommmages-intérêts:  
-----

a) Cas de retard dans la livraison sans que le contrat soit résolu.

Art.46 (Rés.63).- Si la chose a été livrée avec retard, le vendeur est tenu, même au cas de délai supplémentaire de l'art. 42, à des dommages-intérêts égaux à la perte réellement soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

Art.47 (Rés.64).- Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un évènement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

(Le Comité, en présence de la grande diversité des législations, n'a pas cru pouvoir proposer ici une règle internationale; il n'en serait pas moins hautement désirable, de son opinion unanime, que l'on pût parvenir à une unification des législations sur ce point).

Art.48 (Rés.65).- Au cas prévu à l'article précédent, le vendeur, aussitôt qu'il peut prévoir le retard, doit, hors les communications prévues à l'art. 80, notifier à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée et la durée présumée du retard. Il est responsable du préjudice causé à l'acheteur par sa négligence dans l'exécution de cette obligation.

Si le vendeur ne peut, en notifiant à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive et la résolution peut être déclarée soit par le vendeur, soit par l'acheteur. Le vendeur peut alors invoquer l'exonération des dommages-intérêts dans le cas prévu à l'art. 49.

b) Cas de résolution pour retard ou défaut de livraison.

Art.49 (Rés.66).- Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison de la chose, le vendeur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de livraison cause à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que ce défaut est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts.

Art. 50 (Rés. 67).- Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison d'une chose qui a un prix courant, les dommages-intérêts dus par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit; il est en outre tenu compte des frais normaux de remplacement.

Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement sans retard fautif et en homme d'affaires prudent, c'est le prix payé pour cet achat qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

Art. 51 (Rés. 68).- Les dommages-intérêts établis conformément à l'article précédent pourront être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que lors de la conclusion du contrat le vendeur pouvait connaître ce montant.

Cependant, l'acheteur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder sans retard à un achat de remplacement dans les cas où l'usage commercial exige cet achat ou lorsqu'il pouvait le réaliser sans difficultés ni risques considérables.

Art. 52 (Rés. 69).- Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

Art.53 (Rés.70).- Si un terme a été déterminé par le contrat ou par les usages du commerce, pour la livraison d'une chose qui a un prix courant et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur, comme il est prévu à l'art. 114, qu'il ne livrera pas la chose, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

Si le vendeur fait la même déclaration alors qu'aucun terme n'était fixé au contrat par les usages du commerce, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat.

#### D - DELIVRANCE PARTIELLE

-----

Art.54 (Nouveau).- Si le vendeur n'a livré qu'une partie de la chose vendue, l'acheteur est en droit d'exiger une livraison complémentaire dans les cas où la loi lui reconnaît, au cas de défaut de délivrance, le droit d'exiger l'exécution en nature, sans préjudice des dommages-intérêts pour retard, conformément aux articles 46 à 48.

Art.55 (Rés.56a).- Au cas de délivrance partielle ou de retard dans la délivrance d'une partie de la chose, l'acheteur peut déclarer la résolution partielle et ne payer qu'un prix proportionnel à la valeur de la partie qui lui a été livrée, sans préjudice des dommages-intérêts correspondant à la partie non livrée et calculés dans les conditions fixées aux articles 49 à 53.

Art.56 (Rés.62).- L'acheteur peut demander la résolution du contrat pour tout, s'il prouve que le défaut de délivrance totale retire à la chose les qualités nécessaires à son usage normal, à son utilisation commerciale ou à un usage spécial prévu au contrat.

Cette résolution peut être accompagnée de dommages-intérêts dans les conditions fixées aux articles 49 à 53.

§ 2.- GARANTIE DES VICES

Art.57 (Rés.102 et 3).- Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de la chose vendue.

Les dispositions concernant cette garantie ne s'appliquent pas aux ventes d'animaux vivants.

A - DEFINITION DES VICES  
-----

Art.58 (Rés.103).- La garantie joue:

1°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;

2°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour l'usage spécial prévu, expressément ou tacitement par le contrat (particular purpose);

3°) lorsque la chose ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses (sale by description, express warranty).

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération.

Art.59 (Rés.104).- Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, la garantie porte sur tout défaut de conformité entre les qualités de la chose et celles de l'échantillon ou du modèle.

Cependant, il n'est exigé de conformité rigoureuse que si la convention des parties l'a stipulée de façon non équivoque.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont la chose est décrite au contrat, l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, la chose doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description.

Art.60 (Rés.105).- Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présentés à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité.

Art.61 (Rés.106).- Lorsque les choses sont vendues au poids, au volume, à la mesure ou à la qualité, le vendeur est soumis à la garantie des vices, régie par le présent titre, toutes les fois que les choses livrées sont différentes des poids, volume, mesure ou qualité spécifiés au contrat, dans les conditions telles qu'ils ne peuvent plus satisfaire à leur usage normal, à leur utilisation commerciale ou à l'usage prévu audit contrat. Dans ce cas ne sont applicables que les règles correspondantes sur les vices de la chose.

Art.62 (Rés.107).- L'absence de vices, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois, si des vices, survenant après ce moment, ont pour cause le fait du vendeur, ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie.

Art.63 (Rés.108).- Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des vices s'il prouve que ces derniers étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat. Il en est de même si l'acheteur s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière. Mais dans ce dernier cas, le vendeur reste tenu à la garantie s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des vices qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur.



B - CONSTATATION ET DENONCIATION DES VICES  
-----

Art.64 (Rés.109).- Lorsque l'acheteur a reçu la chose, il doit l'examiner ou la faire examiner dans un bref délai.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai et au lieu de destination. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur, l'examen doit être effectué au premier lieu où cet examen est raisonnablement possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale ou les usages de ce lieu.

L'acheteur qui veut se prévaloir de l'examen de la chose, doit notifier en temps utile au vendeur ou à son représentant d'y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr.

Art.65 (Rés.110).- Si l'examen révèle un vice de la chose, l'acheteur doit dénoncer ce vice au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait de dénonciation, il ne peut plus se prévaloir des vices. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un vice qui ne pouvait pas être décelé par un simple examen, l'acheteur peut encore s'en prévaloir à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages et à la bonne foi.

Art.66 (Rés.111).- Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions précédentes s'il a tu frauduleusement le vice.

C - EFFETS DE LA GARANTIE  
-----

Art.67 (Rés.112).- L'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices, sauf dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution, conformément aux articles 38, 39 et 40 du titre sur les obligations du vendeur.

Art.68 (Rés.113).- A la place de la chose dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer une autre chose, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat.

Art.69 (Rés.114).- Si, d'après le contrat, le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, il a le droit et l'obligation de réparer dans un délai raisonnable un vice qui lui a été dénoncé.

L'acheteur ne peut alors exercer les droits qui lui appartiennent en raison des vices de la chose en vertu de l'art. 70 qu'après l'expiration du délai raisonnable prévu à l'al. 1. Mais il pourra réclamer éventuellement des dommages-intérêts correspondant au préjudice que lui a causé la première livraison défectueuse.

Art.70 (Rés.115).- L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a le choix:

- ou de résoudre le contrat avec ou sans dommages-intérêts suivant les règles fixées à l'art. 76;
- ou d'exiger une réduction de prix;
- ou de demander des dommages-intérêts, tout en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice.

Art.71 (Rés.117).- L'acheteur doit intenter l'action dans un délai de 3 années à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur.

Toutefois le contrat peut stipuler que la garantie s'éteint après l'expiration d'un délai de 6 mois, courant à compter du jour de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur.

#### 1°) Résolution du contrat

Art.72 (Rés.118).- Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, les parties doivent se restituer les prestations déjà effectuées.

Art.73 (Rés.120).- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite des vices constatés dans les livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de vices; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues et non affectées de vices que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les vices affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non viciées.

#### 2°) Réduction du prix.

Art.74 (Rés.121).- Si l'acheteur ne veut pas résoudre le contrat, il peut réclamer une réduction du prix correspondant à la diminution que, par rapport au prix de vente, le vice fait subir à la valeur de la chose appréciée au moment du contrat.

#### 3°) Dommages-intérêts.

Art.75 (Rés.122).- L'acheteur a droit à des dommages-intérêts:

- 1.- s'il déclare la résolution du contrat;
- 2.- si, sans déclarer la résolution du contrat ni demander la réduction du prix, il veut obtenir la compensation du préjudice que lui cause le vice.

Art.76 (Rés.123).- Le montant des dommages-intérêts au cas de résolution sera calculé d'après les dispositions des art. 49 à 53. Au cas où l'acheteur, sans déclarer la résolution, demande seulement la compensation du préjudice que lui cause le vice, le montant des dommages-intérêts sera calculé d'après les dispositions de l'art. 46.

Art.77 (Rés.124).- L'acheteur n'aura pas droit à des dommages-intérêts, si le vendeur prouve que, s'il a livré une chose viciée, c'est par suite d'un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

(Le Comité en présence de la grande diversité des législations, n'a pas cru pouvoir proposer ici une règle internationale; il n'en serait pas moins hautement désirable, de son opinion unanime, que l'on pût parvenir à une unification des législations sur ce point).

### § 3.- AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Art.78 (Rés.73).- Frais: Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

Les frais du transport sont à la charge de l'acheteur; cependant, au cas de vente avec délivrance à destination, le vendeur supporte les frais de transport au lieu de la délivrance.

Art.79 (Rés.74).- Obligation de communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue: Le vendeur doit signaler à l'acheteur, aussitôt qu'elle vient à sa connaissance, toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder la délivrance de la chose.

Art.80 (Rés.75).- Conclusion du contrat de transport: Sauf convention contraire, le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exigent la nature de la chose et les autres circonstances du marché.

Art.81 (Rés.76).- Assurance du transport: Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance.

Art.82 (Rés.77).- L'inexécution des obligations précédentes et de toutes celles qui pourraient être imposées au vendeur par la convention ou les usages donnent droit à des dommages-intérêts égaux au préjudice causé, à moins qu'un obstacle insurmontable et qu'on ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat se soit opposé à leur exécution.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution; il peut également réclamer des dommages-intérêts conformément à l'al. 1 du présent article.

Une obligation est essentielle, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans un tel engagement.

Chapitre II

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Art.83 (Rés.29).- L'acheteur est obligé à payer le prix et à prendre livraison de la chose.

§ 1.- OBLIGATION DE PAYER LE PRIX

A - FIXATION DU PRIX ET ETENDUE DE L'OBLIGATION

Art.84 (Rés.79).- Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur. Toutefois si l'acheteur démontre que ce prix est exagéré, il doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur ou, à défaut, le prix raisonnable, apprécié, si possible, d'après les prix généralement pratiqués.

Art.85 (Rés.80).- Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, à défaut de convention ou d'usage contraire, c'est le poids net qui détermine la fixation du prix.

Art.86 (Rés.81).- Si, dans les contrats en vertu desquels la chose doit être transportée d'un pays à un autre, les droits de douane d'importation incombent au vendeur et si après la conclusion du contrat il y a une augmentation de ces droits, cette augmentation s'ajoutera au prix sauf convention contraire.

Cependant si la livraison frappée des droits de douane a été retardée par la faute du vendeur, la majoration de droits sera à sa charge, toutes les fois que l'acheteur pourra établir que la majoration n'aurait pas été due si la livraison avait été effectuée dans les délais réguliers.

Dans tous les cas, la diminution des droits de douane viendra en déduction du prix.

Art.87 (Rés.85a).- L'obligation de payer le prix impose à l'acheteur l'obligation de prendre les mesures prévues par la convention ou par les usages en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, la dation d'une caution bancaire ou autre.

B - LIEU ET DATE DU PAIEMENT

Art.88 (Rés.83).- L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait trait pour trait contre la chose ou contre des documents (cash on delivery or cash against documents) et que l'échange des prestations ne doive avoir lieu d'autre part.

Lorsque, par suite de changement d'établissement commercial ou de résidence de la part du vendeur après la formation du contrat, il y a augmentation des frais ou des risques d'envoi, c'est au vendeur à supporter l'excédent des frais ou des risques.

Art.89 (Rés.84).- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix.

Art.90 (Rés.85).- Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai (without undue delay) après la réception de la chose ou des documents qui permettent d'en obtenir la remise.

C - SANTIONS EN CAS DE NON PAIEMENT OU DE RETARD

Art.91 (Rés.87).- Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées au contrat, le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix, lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut en outre obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 97 et suiv.

En aucun cas, l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

1°) Exécution du contrat par paiement du prix:  
-----

Art.92 (Rés.88).- Même lorsque la loi nationale lui reconnaît le droit d'exiger le paiement du prix, le vendeur ne peut pas exiger ce paiement lorsque, l'acheteur en retard lui ayant demandé s'il entend effectuer la délivrance, le vendeur n'a pas répondu dans un bref délai. Le contrat est alors résolu de plein droit.

2°) Résolution du contrat:  
-----

Art.93 (Rés.90).- Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le contrat peut être résolu par une simple déclaration du vendeur.

Art.94 (Rés.91).- Si l'acheteur offre le paiement du prix après la date fixée par le contrat, le vendeur peut encore déclarer la résolution du contrat, à condition de faire cette déclaration dans un bref délai.



art.95 (Rés.91a).- Au cas prévu dans l'art. 110, le vendeur peut demander à l'acheteur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de payer à terme. Après l'expiration de ce délai, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts pour l'inexécution.

art.96 (Rés.92).- Dans les contrats à livraisons successives, le droit de résoudre le contrat pour l'avenir pour cause d'inexécution des paiements dus est accordé au vendeur s'il a de justes sujets de craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués.

3°) Dommages-intérêts:  
-----

art.97 (Rés.95a et 95b).- Toutes les fois que des dommages-intérêts seraient dus par l'acheteur en vertu des articles suivants, il en est exonéré s'il prouve que le retard dans le paiement du prix ou le défaut de paiement est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

(Le Comité, en présence de la grande diversité des législations, n'a pas cru pouvoir proposer ici une règle internationale; il n'en serait pas moins hautement désirable, de son opinion unanime, que l'on pût parvenir à une unification des législations sur ce point).

a) Cas de retard dans le paiement du prix sans résolution du contrat:

Art.97bis (Rés.95).- En cas de retard, le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires: toutefois si le vendeur a subi du fait du retard un dommage supérieur aux intérêts moratoires (y compris les gains manqués), l'acheteur doit en indemniser le vendeur dans la mesure où il en prévoyait ou pouvait raisonnablement prévoir le montant lors de la formation du contrat.

Art.98 (Rés.95).- Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1%. Des intérêts composés ne seront pas chargés à moins qu'il y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur.

b) Cas de résolution pour retard dans le paiement de prix ou défaut de paiement:

Art.99 (Rés.95b).- Au cas de résolution pour retard dans le paiement ou pour défaut de paiement du prix, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur.

Art.100 (Rés.95c).- Si la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le vendeur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit.

Si le vendeur a procédé à une vente compensatoire sans retard et en homme d'affaire prudent, c'est le prix obtenu dans la vente qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

Art.101 (Rés.95d).- Les dommages-intérêts établis par l'article précédent pourront être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que lors de la conclusion du contrat l'acheteur pouvait connaître ce montant

Cependant le vendeur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder à une vente compensatoire dans les cas où l'usage exige cette vente ou lorsqu'il pouvait la réaliser sans difficultés ni risques considérables.

Art.102 (Rés.95e).- Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par le vendeur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

§ 2.- OBLIGATION DE PRENDRE LIVRAISON

Art.103 (Rés.91b).- Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que la prise de livraison était une condition essentielle du contrat.

Art.104 (nouveau).- En cas de retard dans la prise de livraison, le vendeur peut, sans déclarer la résolution exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause de retard.

Art.105 (Rés.95b).- Au cas de résolution déclarée par le vendeur pour cause de retard dans la prise de livraison ou de défaut de prise de livraison, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur. Le montant de ces dommages-intérêts est fixé d'après les règles posées aux articles 100 à 102.

Art.106 (Rés.95b).- Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'acheteur est exonéré de dommages-intérêts, s'il prouve que le retard ou le défaut de prix de livraison est dû à un événement

qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir au moment du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

§ 3.- OBLIGATIONS ACCESSOIRES DE L'ACHETEUR

Art.107 (Rés.85b).- Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la marchandise (vente à spécification) et s'il n'a pas effectué cette spécification, soit à la date convenue expressément ou tacitement, soit après une communication du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut ou:

a) effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît ou

b) déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux art. 97 et suivants, sans procéder à la spécification.

Au premier cas, le vendeur est obligé à faire savoir à l'acheteur les modalités de la chose qu'il a précisées et de lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur ne profite pas de ce délai, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

Chapitre III

REGLES COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

§ 1.- CONCOMITANCE DE LA DELIVRANCE ET DU PAIEMENT  
DU PRIX

Art.108 (Rés.30).- Si la solution contraire ne résulte pas du contrat ou des usages, la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix.

Art.109 (Rés.30a).- Lorsque la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur a le droit de retenir la chose jusqu'à l'acquittement du prix de vente et l'acheteur a le droit de retenir le prix jusqu'à la délivrance.

Lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer cette expédition parce que le prix n'est pas payé; mais il peut s'opposer au lieu de la destination à ce que la chose soit remise à l'acheteur.

Art.110 (Rés.30b).- Le vendeur peut différer la délivrance de la chose même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, toutes les fois que la situation économique de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

Art.111 (Rés.30c).- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il s'agit d'une vente avec obligation d'expédier et que la chose ait déjà été expédiée lorsque le vendeur apprend la

modification survenue dans la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissance ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose, sans qu'il soit dérogé en rien aux règles concernant le contrat de transport.

Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissance ou du titre susvisé, à moins que le connaissance ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de leur transmission ou que le vendeur n'établisse qu'il y a eu collusion entre l'acheteur et le porteur du connaissance ou du titre.

Art.112 (Rés.30d).- L'acheteur qui est obligé d'après le contrat à payer le prix avant de recevoir la chose ou les documents, peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur lui donne caution adéquate de livrer au terme, toutes les fois que la situation économique du vendeur est devenue postérieurement au contrat si difficile que l'acheteur ait de justes sujets de craindre que la délivrance de la chose ne soit pas effectuée à la date convenue.

Art.113 (Rés.30e).- L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même au cas de vente trait pour trait, sauf exception résultant du contrat ou des circonstances.

Lorsque conformément au contrat ou aux usages commerciaux il est établi un titre permettant d'obtenir la remise de la chose selon lequel le vendeur après la remise du titre à l'acheteur n'aura plus la disposition de la

chose, la vente sera considérée comme faite avec clause de paiement contre ledit document; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose.

Art.114 (Rés.30f).- Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution du contrat, l'une des parties se conduit de telle façon qu'elle a manifesté sa volonté de se départir de tout le contrat, l'autre partie, pourvu qu'elle le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat.

§ 2.- REGLES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE RETARD ET DE RESOLUTION

Art.115 (Rés.31).- Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose pour le compte de l'acheteur tant qu'il n'a pas procédé à une vente compensatoire ou déclaré la résolution du contrat. Il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur des frais de conservation par lui faite.

Art.116 (Rés.32).- La chose vendue une fois reçue par l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait refuser la chose, d'en assurer la conservation pour le compte du vendeur, il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur de ses frais de conservation.

Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de la destination, l'acheteur est tenu, s'il veut refuser la chose, d'en prendre possession pour le compte du vendeur, pourvu qu'il puisse être fait sans paiement du prix et sans frais et inconvénients notables.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue.

Art.117 (Rés.33).- Lorsque la chose a un prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 115 et 116, le droit, après sommation préalable de la faire vendre à son prix courant pour le compte de l'autre partie par un courtier officiellement autorisé à opérer de telles ventes ou par une personne ayant qualité pour opérer des ventes aux enchères publiques.

Lorsque la chose n'a pas de prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 115 et 116 le droit, après sommation préalable, de la vendre de gré à gré. Si l'autre partie prouve que la partie à qui incombe la conservation de la chose aurait pu opérer la vente à un prix plus élevé, elle a droit au remboursement de ce prix.

Art.118 (Rés.34).- Lorsque, dans les cas prévus aux art. 115 et 116, la chose est sujette à une rapide perte ou détérioration ou lorsque la garde entraînerait des frais trop élevés, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose, comme il est prévu à l'article précédent.

Art.119 (Rés.35).- Dans les cas prévus aux art. 115 et 116, la partie à qui incombe la conservation de la chose a le droit de déposer la marchandise dans les magasins d'un tiers aux frais de l'acheteur.

Art.120 (Rés.36).- Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations dérivant du contrat sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus.



Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution.

S'il y a exécution de la part des deux partis, chacune peut refuser la restitution jusqu'à la restitution de l'autre partie.

Art.121 (Rés.37 et 116).- Si la chose vient à périr en tout ou en partie ou à être détériorée sans la faute de l'acheteur après qu'il en a pris livraison, il conserve le droit de déclarer la résolution et de se prévaloir d'une déclaration antérieure.

Art.122 (Rés.38 et 116).- L'acheteur ne peut plus déclarer la résolution ni se prévaloir d'une déclaration antérieure, lorsqu'il a transformé la chose en une chose d'un autre genre ou qu'il lui a fait subir une modification portant sur une de ses qualités essentielles, à moins que la résolution n'ait pour cause un vice qui ne pouvait être décelé que par la transformation ou la modification.

Art.123 (Rés.39 et 116).- L'acheteur ne peut ni déclarer la résolution, ni se prévaloir d'une déclaration antérieure lorsque, ayant disposé de la chose au profit d'un tiers, il se trouve de ce fait dans l'impossibilité de la restituer au vendeur.

Il en est de même si le tiers a transformé la chose en une chose d'un autre genre ou lui a fait subir une modification portant sur une de ses qualités essentielles, ou si la chose a péri ou s'est détériorée par la faute du tiers.

Art.124 (Rés.40 et 116).- Même si la détérioration de la chose est due à la faute de l'acheteur ou du tiers, l'acheteur conserve son droit de déclarer la résolution et de se prévaloir d'une déclaration antérieure, si la détérioration ne porte pas sur une partie essentielle de la chose; le vendeur doit alors être indemnisé du préjudice résultant de la détérioration.

Il en est de même si la modification que l'acheteur ou le tiers ont fait subir à la chose ne porte pas sur une de ses qualités essentielles.

Art.125 (Rés.42).- Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement.

Titre troisième

LE DEPLACEMENT DES RISQUES

Art.126 (Rés.98).- A compter du moment de la délivrance, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou la diminution des objets, est tenu de payer le prix.

Art.127 (Rés.97).- Si la chose périt postérieurement à la date fixée pour la délivrance, alors que cette délivrance a été retardée par un fait non imputable au vendeur, le risque passe à l'acheteur.

Art.128 (Rés.96).- Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais d'enlèvement de transport ou de douane, et spécialement le fait qu'elles ont mis ces frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque.

Art.129 (Rés.99).- Nonobstant les dispositions des articles précédents, dans les ventes F.O.B. et C.A.F., le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose est mise à bord du navire, même si la vente est conclue avec obligation d'expédier la chose à partir d'un lieu autre que le lieu d'embarquement.

Si d'après les dispositions du contrat ou les usages le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

Art.130 (Rés.100).- En cas de transport direct commençant par terre, si le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou tout autre document couvrant la totalité du transport, le risque passe à l'acheteur dès que la chose se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière fixée à l'art. 32, al. 2.

Art.131 (Rés.101).- Au cas de marchandises chargées en groupage (bulk) le risque passe à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part dès que le vendeur lui a expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué.

---

A cette place, viendraient les deux annexes:

- Pactum reservati dominii
  - Letters of trust.
-